

Québec, le 24 avril 2023

Objet : Don par testament – Crédit d'impôt pour
dons – Répartition entre les déclarations de
revenus du défunt et celle de la succession
N/Réf. : 22-062494-001

*****,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez soumise *****
relativement au sujet mentionné en objet.

Vous souhaitez obtenir des précisions relativement à la lettre
d'interprétation 21-056868-001¹, notamment sur le passage suivant :

Cependant, dans un tel contexte, une fois le bien faisant l'objet du
don transféré ultérieurement par le liquidateur, la répartition du
crédit d'impôt pour dons entre la déclaration de revenus de la
succession et la déclaration de revenus du défunt n'est plus possible.
C'est pourquoi le liquidateur doit s'engager par écrit à ne pas
demander le crédit d'impôt pour dons dans la déclaration de revenus
de la succession.

Afin de répondre à votre demande, nous soumettons l'exemple suivant :

1. Un particulier décède à la fin du mois de janvier 2022.
2. Son testament prévoit un legs universel résiduaire en faveur d'un
donataire reconnu.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 21-056868-001 « Crédit d'impôt pour dons – Don par
testament – Don remis plus tard – Décès après le 31 décembre 2015 – Répartition dans les
déclarations du défunt », 13 octobre 2021.

3. Le liquidateur de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ci-après « SAITP », demande le crédit d'impôt pour dons dans la déclaration de revenus du défunt pour l'année d'imposition du décès alors que le don en argent n'a pas encore été versé au donataire reconnu².
4. Il s'agit d'un don fait par testament auquel fait référence l'article 752.0.10.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).
5. Après avoir versé le don en argent au donataire reconnu, un redressement de la déclaration de revenus du défunt entraîne une augmentation de son revenu net et, par conséquent, un impôt additionnel à payer par celui-ci.
6. Le montant total indiqué dans la lettre d'acceptation du donataire reconnu et dans la lettre d'intention produite par le liquidateur de la SAITP à l'égard de la répartition du don fait par testament entre la déclaration de revenus du défunt et celle de la SAITP, aux fins du calcul du crédit pour dons dans ces déclarations de revenus, demeure à 10 000 000 \$.
7. Le liquidateur verse au donataire reconnu un premier montant de 1 000 000 \$ durant les 12 premiers mois suivant la date du décès et un autre montant de 10 000 000 \$ entre le 24^e et le 36^e mois suivant la date du décès, pour un total de 11 000 000 \$, soit à l'intérieur de la période des 36 mois suivant la date du décès.

QUESTIONS

- 1- Compte tenu du passage de la lettre d'interprétation 21-056868-001 exposé ci-devant, est-ce qu'il est possible de modifier la répartition du don fait par testament entre la déclaration de revenus du défunt et celle de la SAITP, et ce, afin de réduire à zéro l'impôt additionnel à payer par le défunt généré à la suite du redressement de sa déclaration de revenus?
- 2- Est-ce que le montant de 10 000 000 \$ prévu dans la lettre d'acceptation et dans la lettre d'intention doit nécessairement avoir été versé en totalité au donataire reconnu avant que la SAITP puisse réclamer le crédit d'impôt pour dons à l'égard du premier don de 1 000 000 \$, sachant que le montant total des dons qui seront faits par le liquidateur à l'intérieur des 36 premiers mois suivant la date du décès sera supérieur à 10 000 000 \$?

² Conformément à la position administrative émise par Revenu Québec dans la lettre d'interprétation 21-056868-001, *supra*, note 1.

RÉPONSES

1. Oui. Selon l'exemple soumis, même après avoir versé le don en argent au donataire reconnu, il serait possible de modifier la répartition du don fait par testament aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons dans la déclaration de revenus du défunt ainsi que dans celle de la SAITP.

Pour ce faire, le liquidateur devra nous transmettre les documents suivants :

- Une version modifiée de la lettre d'intention produite à l'égard de la répartition du don fait par testament entre la déclaration de revenus du défunt et celle de la SAITP aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons, sur laquelle y figure le montant du don nécessaire pour réduire à zéro l'impôt additionnel à payer du défunt.
 - Une *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) de la déclaration de revenus du défunt afin de modifier le montant du crédit d'impôt pour dons demandé antérieurement.
 - Une *Demande de redressement d'une déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.R) de la déclaration de revenus de la SAITP pour y apporter les modifications correspondantes aux ajustements demandés dans la déclaration de revenus du défunt, et ce, afin de s'assurer que le crédit d'impôt pour dons ne puisse pas être accordé plus d'une fois à l'égard d'une même partie du don ainsi versé au donataire reconnu.
2. Non. Une succession, qu'elle soit une SAITP ou non, peut demander un crédit d'impôt pour un don (notamment un don en argent) qu'elle a fait durant l'année d'imposition où le don a été fait ou pour l'une des cinq années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

Puisque le montant de 1 000 000 \$ est un don reçu immédiatement par le donataire reconnu, le liquidateur doit joindre à la déclaration de revenus de la succession (TP-646) le reçu officiel pour ce premier don de 1 000 000 \$ délivré par ce donataire reconnu.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies